

Arrêt

**n°79 223 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2011 et notifiée le 23 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, R. BEN ALI, requérante, qui comparaît en personne, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 octobre 2010.

1.2. Le 18 juin 2011, elle a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [A.N.T.] de nationalité belge.

1.3. Le 22 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.4. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a invité la requérante à produire diverses preuves.

1.5. En date du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 22/06/2011 en qualité de conjointe de belge l'intéressée a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage la preuve de son identité (passeport) et une composition de ménage.

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011 , l'intéressée produit en complément à la requête : la preuve d'une mutuelle, deux pages d'un contrat de location non nominatif et qu'une attestation émanant de la Fédération des Mutualités Socialises indiquant que l'intéressé que (sic) ressortissant belge est en incapacité de travail.

Vu que le bail n'est pas nominatif, il ne peut être pris en considération pour déterminer si le ménage dispose d'un logement décent. En outre, les revenus produits, à savoir une indemnisation pour incapacité de travail de 1088,64 € pour le mois d'août et 1048, 32 € ne permettent pas de déterminer si les ressources sont suffisantes (l'indemnité est inférieur (sic) au 120% du Revenus (sic) intégration sociale) et stables (l'indemnité dure le temps de l'incapacité de travail) ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé du moyen. Elle rappelle les articles pertinents et reproche à la requête de ne pas mentionner les dispositions légales ou réglementaires, ou encore les principes généraux de droit qui auraient été violés ni d'indiquer le libellé d'un moyen.

Le Conseil, quant à lui, déclare le recours recevable dès lors qu'il ressort du bref exposé du moyen rédigé une violation du principe d'équité et du principe de non-rétroactivité.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe d'équité et du principe de non rétroactivité.

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que, lorsque la requérante a introduit sa demande de regroupement familial, la nouvelle loi n'avait pas encore été votée. Elle souligne que l'ancienne loi ne prévoyait nullement des conditions de revenus et qu'il est contraire au principe d'équité d'appliquer une nouvelle loi à une situation préexistante à celle-ci. Elle conclut que la nouvelle loi ne devait avoir aucun effet rétroactif.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi de manière rétroactive et en conséquence d'avoir violé le principe d'équité mais ne fournit aucune critique sur la motivation de l'acte querellé en elle-même, c'est-à-dire le fait que la requérante ne remplit pas toutes les conditions requises.

Le Conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le principe de rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

En l'espèce, la demande de la requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés.

Des lors, le principe de non-rétroactivité et le principe d'équité n'ont nullement été méconnus.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE